



Commune
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du
21/07/2025

Acte n° 2025/6.1/88

ARRÊTÉ
portant règlement de la circulation

Vu la demande par laquelle la Ste SCAM TP, représentée par Monsieur Cédric COURNEDE, Demeurant à : 16 Route d'Albi – 31380 GARIDECH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1.

Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (art..L 411-1).

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2, L 325-3 du Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002.

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous, pendant ces travaux,

Article 1 : Du 04 au 31 aout 2025 : Les places de stationnement du restaurant scolaire jusqu'à l'Ehpad seront condamnées pendant toute la durée du chantier – 31600 LHERM.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation prescrite à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et ne pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Brigitte BOYE.

